



Articles

- 1 Éditorial : L'école : hôpital pour bien portants
par **Benoît Van Keirsbilck**
- 3 Tribune : Visite aux enfants détenus dans le Centre 127bis
- 4 Quel bilan peut-on tirer des contrats de sécurité ?
par **Cédric Strebelle**
- 12 Une nouvelle peine correctionnelle et de police dans le Code pénal : la peine de travail,
par **Maïté De Rue et Isabelle Wattier**
- 29 L'audition de l'enfant dans les procédures civiles : situation actuelle et perspectives ?
par **Fabienne Druant et Karine Joliton**

Travaux parlementaires

- 37 Emploi de personnes en séjour illégal - Chantage
- 38 Peines autonomes - Peines de travail - Encadrement des peines alternatives
- 38 Peine de substitution à la peine de travail en tant que peine autonome
- 39 Peines de travail
- 39 Evolution du nombre de personnes possédant la double nationalité

Jurisprudence

Bruxelles
1^{er} octobre 2002

Placement au centre «De Grubbe» - Absence de place disponible en IPPJ - Mode de vérification

Commentaire de Thierry Moreau

40

Trib. Trav. Mons
18 septembre 2002

CPAS - Aide sociale aux mineurs - Conflit de compétence SAJ/CPAS - Obligation pour le CPAS d'accorder l'aide

Un demandeur ne peut se voir privé d'aide aussi longtemps que dure le conflit opposant le CPAS au SAJ. Tant que l'article 56 du décret du 4 mars 1991 n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution, il appartient aux CPAS, dans le cadre de leurs compétences légales, d'intervenir en faveur des mineurs pour autant que les conditions d'octroi soient remplies sans subordonner l'octroi d'une aide financière à l'obligation pour le mineur d'introduire une demande d'aide auprès de la Communauté française

42

Trib. Trav. Mons
24 avril 2002

Aide sociale - Mineur d'âge - Droit à titre personnel - Capacité d'exercice de ce droit à l'aide sociale (oui) - Aide spécialisée - Complémentaire et supplétive.

Le droit à l'aide sociale peut être exercé par toute personne qui se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit appartient aussi à titre personnel au mineur. Si en principe ce droit est exercé au nom du mineur par ses représentants légaux, il s'impose de reconnaître au mineur la capacité d'exercer seul son droit à l'aide sociale lorsque ses représentants légaux ne le font pas pour lui.

Le législateur a prévu un principe de subsidiarité entre l'aide octroyée par le CPAS prioritaire et celle octroyée par le conseiller de l'aide à la jeunesse, complémentaire et supplétive.

L'aide que peut accorder le conseiller de l'aide à la jeunesse est provisoire et exceptionnelle en attendant que les démarches entreprises à l'égard des CPAS, des Centres de Guidance, etc. aient abouti.

Le décret du 04.03.1991 n'est pas une législation sociale, le CPAS ne pouvait subordonner son intervention à l'intervention préalable de la Communauté française. Le conflit de compétence ne doit pas se résoudre dans le cadre d'un litige opposant un jeune à un CPAS contre la communauté afin d'obtenir le remboursement de l'aide accordée.

Le CPAS n'est pas lié par une formulation maladroite, incomplète ou inadéquate que ferait le demandeur, en raison de l'ignorance des législations applicables, de l'aide sollicitée.

42

C. Trav.Bruxelles
(7^{ème} Ch.) - 17 octobre 2002

Chômage - Emploi convenable - Uniforme de travail - Bermuda - Introduit plus tôt que prévu dans le contrat - Abandon d'emploi - Convictions religieuses - Prescriptions vestimentaires du Coran - Motif légitime.

Lors de la conclusion du contrat de stage à durée déterminée de six mois, l'employeur avait assuré à la travailleuse que celui-ci aurait expiré avant l'introduction de l'uniforme d'été qui comprenait un bermuda. L'employeur a ensuite avancé cette introduction et, n'étant pas autorisée à se dispenser du port de ce vêtement, la travailleuse a mis fin au contrat. L'emploi qui était convenable lors de l'engagement, a cessé de l'être dès lors que la travailleuse, qui adhère à l'Islam, est soumise à des prescriptions vestimentaires, qui constituent une règle contraignante. Faisant usage de la liberté religieuse garantie par la Constitution, la travailleuse avait un motif légitime d'abandonner l'emploi. La sanction administrative infligée par l'O.N.Em doit être annulée.

44